



Arrêt

**n° 68 877 du 20 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2011.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f. f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. MINGASHANG loco Me G. MBENZA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante ne fait pas état de problèmes à titre individuel mais invoque en substance les problèmes de santé mentale et d'intégration familiale de son épouse.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate que les problèmes de santé mentale trouvent leur origine dans un conflit qui est terminé depuis plus de dix ans et qu'ils ont été pris en charge de manière effective et appropriée au Kosovo. Elle relève par ailleurs que les problèmes d'intégration familiale ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse concrète et argumentée aux motifs de la décision attaquée. Elle se limite en l'espèce à rappeler les problèmes de santé dont souffre son conjoint et à évoquer des discriminations dans l'accès aux soins de santé, mais ne produit aucun

commencement de preuve consistant et significatif à l'appui de ces affirmations qui ne sont du reste pas autrement développées, le récit révélant au demeurant qu'une prise en charge médicale effective et appropriée a été assurée audit conjoint dans son pays d'origine.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président f. f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM